

CHAPITRE XXV.—SANTÉ PUBLIQUE ET INSTITUTIONS CONNEXES

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. ADMINISTRATION.....	917	Sous-section 2. Hôpitaux pour maladies mentales.....	933
Sous-section 1. Activités fédérales en matières d'hygiène et de santé.....	918	Sous-section 3. Institutions de charité et de bienfaisance.....	935
Sous-section 2. Services d'hygiène des provinces.....	921	Sous-section 4. Etablissements pénitentiaires et correctionnels.....	935
SECTION 2. STATISTIQUES DES INSTITUTIONS.....	927	SECTION 3. ORDRE DES INFIRMIÈRES VICTORIA.....	935
Sous-section 1. Hôpitaux autres que pour aliénés.....	928	SECTION 4. LA CROIX ROUGE CANADIENNE.....	936

Section 1.—Administration

La santé publique au Canada est administrée par les gouvernements fédéral et provinciaux au moyen de leurs départements respectifs de la Santé.

Le Gouvernement fédéral ne s'occupe au point de vue santé publique que de matières exclusivement nationales ou de matières interprovinciales que les provinces ne peuvent administrer avec satisfaction. De plus, le Gouvernement fédéral accorde des subventions aux organisations volontaires qui s'occupent de la santé publique, notamment: Le Conseil Canadien du Bien-Etre, l'Institut National Canadien pour les Aveugles, l'Association Canadienne pour les Tuberculeux, le Comité National Canadien d'Hygiène Mentale, l'Ordre des Infirmières Victoria, l'Association Canadienne d'Ambulance St-Jean, la Société Canadienne de la Croix Rouge, la Ligue de la Santé du Canada, le Conseil Canadien d'Hygiène Mentale.

Le Conseil Fédéral de la Santé a été créé en 1919 dans un but d'uniformisation de la législation et de la procédure entre les diverses provinces. Le Conseil se compose du sous-ministre fédéral des Pensions et de la Santé Nationale, comme président; des directeurs des bureaux de Santé de chaque province et de cinq autres particuliers nommés par le Gouverneur en Conseil et qui doivent rester en fonction pendant trois années. Quatre de ceux-ci représentent les sections suivantes: agriculture, travail, œuvres féminines dans les campagnes et œuvres sociales et bien-être de l'enfance, tandis que le cinquième agit comme aviseur scientifique dans tout ce qui se rapporte à la santé publique. Le Conseil se réunit deux fois l'an à Ottawa où sont discutés des problèmes de santé publique et adoptés des règlements et une législation uniformes.

Généralement parlant, toutes les activités de santé publique au Canada, y compris l'établissement et l'administration des institutions sous cette rubrique, sont entre les mains des gouvernements provinciaux, conformément aux dispositions de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. C'est sous leur direction que les municipalités, les sociétés et les particuliers exercent presque toujours leur œuvre humanitaire, comptant en partie sur l'assistance financière du gouvernement et sur l'inspection uniforme et compétente des méthodes et des systèmes. Très importants sous ce rapport sont les règlements pour l'examen médical des écoliers. Ils font voir clairement les bienfaits résultant de ce travail. Dans certains cas, ce sont les chefs ou les adjoints du service régional de la Santé qui s'en occupent et dans d'autres le travail se fait par des infirmières qui se dévouent entièrement à ce service. L'assistance et des conseils d'experts sont fournis,